

## Municipalité de Frontenac

Province de Québec  
Municipalité de Frontenac

Mardi 14 avril 2026 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, la séance ordinaire d'avril 2026. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Abigail Zalac
M. Olivier Therrien	M. Andy Maheux
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Mannon Dupuis, secrétaire, sont présents.

**2026-116** Proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

**2026-117** Proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 10 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2026, soient acceptées.

Adoptée.

**2026-118** p  
Proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 386 610.80\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2026-04.

Adoptée.

*Conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, Monsieur le maire exerce son droit de veto le **16 avril 2026** à l'égard de la résolution **#2026-119** relative à l'adoption du **Règlement no 511-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s.***

Conséquemment, la question sera resoumise au conseil lors de sa prochaine séance.

**2026-119**

## **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 511-2026**

---

### **RÈGLEMENT NO. 511-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

---

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1<sup>er</sup> février 2022 le Règlement numéro 463-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

## Municipalité de Frontenac

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le **10 mars 2026**;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le **10 mars 2026** et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'adopter le règlement suivant :

### 1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : ***Règlement numéro 511-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.***

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s

municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### 2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 511-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### 3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### 4. Valeurs de la municipalité

#### 4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

#### 4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

### 4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### 4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

### 4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présume la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est

raisonnable dans les circonstances.

## 5. Règles de conduite

### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### **6. Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### **7. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

### **8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### **9. Après mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **10. Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **11. Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### 13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### 14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'oppression des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**15. Ingérence**

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

**16. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 463-2022.

**17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté le **14 avril 2026**.

---

Gaby Gendron  
Maire

---

Jean-Sébastien Roy  
Directeur général et  
greffier-trésorier

2026-120

**OPPOSITION À LA PARTICIPATION AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU DE STYLE ARMES D'ASSAUT**

Attendu que le gouvernement du Canada a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;

Attendu que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation;

Attendu que les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés;

Attendu que les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays;

Attendu que, sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération;

Attendu que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle;

Attendu que la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique;

Attendu que l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales;

Attendu que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers;

Attendu que les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsables du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population;

Attendu que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérification d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois;

Attendu que les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

Attendu que la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil demande officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut;

## Municipalité de Frontenac

Que le conseil demande officiellement à la Sûreté du Québec, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral;

Que la priorité en matière de sécurité publique soit la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues;

Que le conseil demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique;

Que le conseil affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu;

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Sûreté du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, au premier ministre du Québec, au ministre fédéral de la Sécurité publique, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la MRC du Granit et aux municipalités et villes du Québec pour appui.

Adoptée.

**2026-121**

Attendu que la Municipalité de Frontenac fait faire le fauchage des côtés de chemin et le contour des bassins d'épuration chaque année durant l'été;

Attendu que la municipalité demande un prix à deux compagnies pour effectuer ces travaux;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande un prix à deux compagnies pour effectuer le fauchage des côtés de chemin et le contour des bassins d'épuration chaque année durant l'été.

Adoptée.

### **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2025 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DU BARRAGE DU LAC AUX ARAIGNÉES**

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport annuel 2025 concernant la surveillance et l'état du barrage du lac Aux Araignées.

**2026-122**

### **VENTE D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES, NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC**

Attendu qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut enchérir et acquérir des immeubles situés sur son territoire, et ce, par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

## Municipalité de Frontenac

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité lors de la vente pour défaut de paiement de taxes de l'année 2026 et qu'il soit autorisé à faire adjuger l'immeuble au nom de la Municipalité;

Qu'en l'absence de M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, que M. Bruno Turmel, directeur général et greffier-trésorier adjoint, soit autorisé à représenter la Municipalité avec les mêmes pouvoirs et à signer tous les documents requis.

Adoptée.

### 2026-123

Attendu que, dans le cadre du budget 2026, il est prévu de procéder à l'achat d'un camion autopompe afin d'assurer le maintien de la capacité opérationnelle et la sécurité des interventions du Service de sécurité incendie région Lac-Mégantic;

Attendu que le projet d'acquisition suit son cours et qu'un appel d'offres doit être publié, notamment sur le SEAO, avec une ouverture des soumissions prévue vers la fin avril 2026;

Attendu que la ventilation budgétaire estimée de l'acquisition, incluant le camion, le montage de coffres et des équipements supplémentaires, pour un montant total évalué à 1 500 000,00\$ avant taxes, selon la fiche transmise par le directeur du Service de sécurité incendie région Lac-Mégantic;

Attendu que la part estimée attribuable à la Municipalité de Frontenac, selon le pourcentage de répartition de 23,45 %, est de 351 750,00\$ (avant taxes), sous réserve du prix final adjugé;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser l'acquisition et de mandater les personnes compétentes afin de compléter le processus d'octroi et de financement, incluant l'adoption des règlements d'emprunt requis, le cas échéant;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil autorise de procéder à l'achat d'un camion autopompe (camion-pompe) pour le Service de sécurité incendie région Lac-Mégantic;

Que le conseil accepte l'estimation des coûts du projet à 1 500 000,00\$ avant taxes (camion, coffres et équipements), et que la part estimée de la Municipalité de Frontenac est de 351 750,00\$ avant taxes, selon la répartition présentée (23,45 %), le tout sous réserve du prix final résultant de l'appel d'offres et de l'adjudication du contrat;

Que le conseil autorise M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis pour donner effet à la présente résolution, incluant les ententes, confirmations de participation et documents connexes;

Que le conseil mandate l'administration afin de compléter les démarches nécessaires au financement de la dépense, incluant la préparation et la présentation des règlements d'emprunt requis, le cas échéant, ainsi que toute autre autorisation municipale pertinente.

Adoptée.

### 2026-124

Attendu que la municipalité participe au projet d'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie région Lac-Mégantic;

## Municipalité de Frontenac

Attendu que l'estimation du coût total du projet est à 1 500 000,00\$ (avant taxes) et la part estimée de la Municipalité de Frontenac à 23,45 %, soit 351 750,00\$ (avant taxes), le tout sous réserve du prix final adjugé;

Attendu que le conseil municipal souhaite financer cette dépense sans règlement d'emprunt, en utilisant le surplus accumulé non affecté, tout en planifiant le remboursement de cette somme au surplus non affecté sur une période de 10 ans, par versements annuels égaux;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser les affectations budgétaires et écritures comptables requises à cette fin;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil autorise que la dépense nette reliée à la participation de la municipalité à l'achat du camion autopompe (incluant, le cas échéant, les taxes nettes applicables et tout ajustement découlant du prix final) soit payée à même le surplus accumulé non affecté de la municipalité pour un montant de 351 750,00\$ avant taxes (montant estimatif), le tout sous réserve du montant final facturé à la municipalité;

Que le conseil décrète qu'un remboursement au surplus accumulé non affecté sera effectué sur une période de dix (10) ans, par montants annuels égaux, à compter de l'exercice financier 2027, le tout via le budget de fonctionnement annuel;

Que le montant annuel de remboursement sera calculé en divisant le montant final réellement déboursé par la municipalité, incluant les taxes nettes applicables, le cas échéant, par dix (10), et sera inscrit chaque année au budget, jusqu'au remboursement complet;

Que le conseil autorise la direction générale à effectuer toutes les affectations et écritures comptables nécessaires pour donner effet à la présente résolution, incluant, au besoin, la création d'un poste de réserve interne/affectation afin d'assurer le suivi du remboursement sur 10 ans;

Que le conseil autorise M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée.

### 2026-125

Attendu que la Municipalité de Frontenac possède dans ses archives plusieurs plans d'infrastructure et plans d'anciens projets uniquement en format papier, dont certains sont abîmés et usés;

Attendu que la conservation et la préservation de ces informations sont essentielles afin d'assurer la pérennité du patrimoine documentaire municipal et de faciliter l'accès et la recherche d'information au sein de l'administration;

Attendu que la firme NIXO Experts-Conseils a soumis, en date du 16 mars 2026, une offre de services professionnels (offre ODS25087) pour procéder au tri, à la réparation, à la numérisation, à l'identification, au classement et au transfert des plans numérisés de la municipalité, selon une méthode énoncée dans ladite offre;

Attendu que l'offre prévoit une rémunération sur la base des taux horaires détaillés à même le document d'offre de services, pour un budget estimé à 10 000\$ (taxes en sus), avec possibilité de frais additionnels en cas

## Municipalité de Frontenac

de besoins particuliers (déplacements, repas, reproduction ou messagerie), ainsi qu'un échéancier flexible selon la réception des plans papier et les besoins;

Attendu que les modalités contractuelles concernant l'étendue des services, la responsabilité, la confidentialité, la propriété des documents, la résiliation, ainsi que les lois applicables, ont été jugées conformes aux exigences administratives de la municipalité;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'offre de services professionnels de NIXO Experts-Conseils (offre ODS25087) visant la numérisation, la réparation et le classement des plans d'infrastructure municipaux soit acceptée aux conditions prévues audit document, pour un budget maximum de 10 000\$ plus taxes;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, toute entente ou document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

Que les sommes nécessaires au paiement de ce mandat, selon les modalités financières prévues, soient imputées au poste budgétaire approprié;

Que tout service additionnel requis au-delà des services de base, tel que précisé dans l'offre de service, fasse l'objet d'une approbation préalable du conseil municipal.

Adoptée.

2026-126

### **CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET STATION HIVERNALE BAIE DES SABLES – ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

Attendu que le Centre sportif Mégantic est une infrastructure sportive centrale très importante dans la région de Mégantic puisqu'il favorise la pratique d'activités sportives et de loisirs pour toutes les générations, en plus de contribuer à l'attractivité et la vitalité sociale et économique de la région;

Attendu que des pourparlers ont lieu entre la Ville et le gouvernement du Québec à l'effet de trouver une solution pour rendre l'infrastructure accessible pour le plus de citoyens possibles, à des coûts raisonnables et équitables pour l'ensemble des municipalités de la MRC du Granit;

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic est prête à signer une entente à long terme de (10 ans) avec les municipalités de la MRC du Granit qui le souhaitent, afin de créer un climat de collaboration durable et de soutenir la pérennité des infrastructures;

Attendu que des discussions ont eu lieu avec l'ensemble des municipalités du territoire afin de valider leur intérêt à joindre une entente intermunicipale à intervenir, dans la mesure où toutes les autorisations préalables seraient obtenues par la Ville auprès du gouvernement;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

De signifier officiellement à la Ville de Lac-Mégantic et au gouvernement du Québec la volonté de la Municipalité de Frontenac d'intégrer l'entente de 10 ans à intervenir, selon les modalités qui ont été discutées aux préalables.

## Municipalité de Frontenac

D'autoriser M. Gaby Gendron, maire et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale de loisirs à intervenir avec la Ville de Lac-Mégantic, relativement à l'exploitation et l'accessibilité du Centre sportif Mégantic et à la Station hivernale Baie-des-Sable;

Que la résolution 2026-113 soit abrogée.

Adoptée.

### 2026-127

Attendu que la municipalité planifie la réalisation de travaux d'aménagement et de construction d'une nouvelle piste multifonctionnelle dans le secteur village, en bordure de la Route 204;

Attendu que le projet implique des services professionnels pour l'assistance technique durant la construction, la surveillance des travaux ainsi que la réalisation d'un plan de relevé final après construction;

Attendu que des offres complètes de services professionnels sont requises afin d'assurer la conformité, la qualité et l'efficacité du projet;

Attendu que la municipalité souhaite comparer les propositions de deux firmes d'ingénieurs reconnues afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix et de respecter les exigences réglementaires applicables;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac;  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal mandate M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à procéder à une demande d'offres de services à deux firmes d'ingénieurs pour l'assistance technique, la surveillance des travaux et la préparation du plan de relevé final dans le cadre du projet d'aménagement d'une nouvelle piste multifonctionnelle dans le secteur village;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à compiler et analyser les offres reçues et à présenter une recommandation au conseil sur la sélection de la firme retenue;

Que le mandat octroyé à la firme sélectionnée soit conditionnel à l'obtention de toute approbation ou autorisation réglementaire requise;

Adoptée.

### **RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE DU LAC AUX ARAIGNÉES (X0002483)**

<b>Ordre</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Montant (incluant les taxes)</b>
1	Excavation Bolduc Inc.	916 682.87\$
2	Lambert & Grenier Inc.	725 095.59\$
3	Cité Construction Inc.	696 679.52\$
4	Lemay Construction	1 124 736.04\$
5	Lafontaine et Fils	949 000.00\$
6	Excavations Gagnon & Frères Inc.	828 500.00\$

### 2026-128

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait des demandes de soumissions sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour la reconstruction du barrage du lac Aux Araignées (X0002483) ;

Attendu que six soumissions ont été reçues;

## Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Cité Construction Inc. pour la reconstruction du barrage du lac Aux Araignées (X0002483), pour un montant de 696 679.52\$ taxes incluses, tel que mentionné dans la soumission datée du 9 avril 2026 et recommandé par M. Sébastien Girard-Jean, ingénieur de la firme CHG Groupe Conseil;

Que M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Adoptée.

### **RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR UNE PARTIE DU 4<sup>IÈME</sup> RANG**

<b>Ordre</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Montant (incluant les taxes)</b>
1	Construction Abénakis inc.	355 572 26\$
2	Pavage Sartigan	348 587.15\$

**2026-129**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait des demandes de soumissions sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour des travaux d'asphaltage sur une partie du 4<sup>ième</sup> Rang;

Attendu que deux soumissions ont été reçues;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Pavage Sartigan pour des travaux d'asphaltage sur une partie du 4<sup>ième</sup> Rang, pour un montant de 348 587.15\$ taxes incluses, tel que mentionné dans la soumission datée du 2 avril 2026 et recommandé par M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier suite à l'analyse de conformité des soumissions reçues;

Que M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Adoptée.

### **RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LA CRÉATION D'UN STATIONNEMENT AU PARC RIVERAIN SACHS-MERCIER**

<b>Ordre</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Montant (incluant les taxes)</b>
1	Lafontaine & Fils Inc.	42 770.70\$

**2026-130**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait des demandes de soumissions sur invitation pour la création d'un stationnement au parc riverain Sachs-Mercier;

## Municipalité de Frontenac

Attendu qu'une soumission a été reçue;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Lafontaine & Fils Inc. pour la création d'un stationnement au parc riverain Sachs-Mercier, pour un montant de 42 770.70\$ taxes incluses, tel que mentionné dans la soumission datée 1<sup>er</sup> avril 2026 et recommandé par M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à la suite de l'analyse de conformité;

Que M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Adoptée.

### **RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR DIFFÉRENTS ARTICLES ENSEMBLE DE 8 PNEUS POUR CAMION**

<b>Ordre</b>	<b>Entreprises ou particuliers</b>	<b>Montant (incluant les taxes)</b>
1	Marc Langlois	1 471.68 \$

#### **2026-131**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait des appels d'offres d'achat (vente par soumissions) pour des biens municipaux excédentaires suivants :

- ensemble de 8 pneus pour camion
- gratte pour rétrocaveuse ou tracteur (11 pieds de large)
- 2 attaches pour rétrocaveuse

Attendu qu'une soumission a été reçue pour l'ensemble de 8 pneus pour camion ;

Attendu qu'aucune soumission a été reçue pour la gratte pour rétrocaveuse ou tracteur de 11 pieds de large ;

Attendu qu'aucune soumission a été reçue pour les deux attaches pour rétrocaveuse ;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne l'offre de M. Marc Langlois pour l'ensemble de 8 pneus pour camion, pour un montant de 1 471.68 \$ taxes incluses, tel que mentionné dans la soumission datée du 9 avril 2026 et recommandé par M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier ;

Que M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à ces dossiers.

Adoptée.

## Municipalité de Frontenac

### 2026-132 PLAN D'INTERVENTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Attendu que le conseil de la Municipalité de Frontenac a pris connaissance du Plan d'intervention des infrastructures municipales préparé par Les Services EXP inc. en date du 26 mars 2026;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac approuve le Plan d'intervention des infrastructures municipales et autorise la transmission de celui-ci au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour permettre son approbation.

Adoptée.

### 2026-133

Attendu que le Conseil Sport Loisir de l'Estrie est en campagne de financement pour l'année 2026-2027 et que le coût pour notre municipalité est de 100\$;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de devenir membre du Conseil Sport Loisir de l'Estrie pour l'année 2026-2027 et verse sa cotisation prévue au montant de 100\$.

Adoptée.

### 2026-134

Attendu qu'il est nécessaire de combler le poste de sauveteur à la plage ainsi que le poste de gardien à la plage du lac Aux Araignées;

Attendu que M. Arnaud Robert nous a fait part de son intérêt à revenir cette année à titre de sauveteur à la plage du lac Aux Araignées;

Attendu que M. Étienne Faucher et Mme Annie Rodrigue-Leclerc nous ont fait part de leur intérêt à revenir occuper le poste de gardiens à la plage du lac Aux Araignées;

Attendu que M. Jean-Sébastien Roy recommande l'embauche de M. Olivier Tanguay-Gilbert pour le 2<sup>e</sup> poste de sauveteur à la plage du lac Aux Araignées;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac embauche M. Arnaud Robert et M. Olivier Tanguay-Gilbert à titre de sauveteurs pour la plage du lac Aux Araignées;

Que la Municipalité de Frontenac engage M. Étienne Faucher et Mme Annie Rodrigue-Leclerc, à titre de gardiens à la plage du lac Aux Araignées;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer un contrat temporaire avec les personnes ci-dessus mentionnées.

Adoptée.

**Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger  
l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme***

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

## Municipalité de Frontenac

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité de Frontenac demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, au député M. François Jacques, représentant la circonscription de Mégantic à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée.

### 2026-136

Attendu que l'Université du Québec à Trois-Rivières réalise un projet de recherche-action intitulé « Les partenariats en tourisme autochtone : analyse des conditions de pérennité et des retombées pour la Nation W8banaki », sous la direction de Mme Stéphanie Trottier, étudiante à la maîtrise en Loisir, culture et tourisme;

Attendu que ce projet vise à soutenir le développement du site archéologique et touristique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika (CRM) et à favoriser l'émergence de partenariats durables, éthiques et respectueux entre la Nation W8banaki et les partenaires régionaux;

Attendu que la municipalité reconnaît l'importance de cette démarche pour le renforcement des liens de collaboration, la valorisation des savoirs autochtones et l'avancement des connaissances en gestion du tourisme autochtone;

Attendu que la municipalité a pris connaissance des protocoles éthiques encadrant le projet, incluant la confidentialité des données, l'étanchéité informatique, l'anonymat des participants et la neutralité de la chercheuse;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

## Municipalité de Frontenac

Que la municipalité appuie officiellement le projet de recherche-action mené par Mme Stéphanie Trottier et l'Université du Québec à Trois-Rivières portant sur les partenariats en tourisme autochtone et la pérennité du site CRM;

Que la municipalité autorise, dans la mesure de ses capacités et disponibilités, la sollicitation de ses membres ou employés pour participer à des entrevues ou ateliers de co-construction, l'accès aux locaux pour la réalisation d'activités de collecte de données, ainsi que la participation à la réflexion collective sur la gestion des partenariats touristiques dans le respect des principes éthiques établis;

Que la municipalité s'engage à collaborer à la diffusion des résultats, dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat des participants, et à valoriser les acquis de la recherche auprès de sa communauté.

Adoptée.

**2026-137**

Attendu que Monsieur Marc-Antoine Beulé a soumis une demande afin d'organiser une ligue amicale de roller hockey sur la patinoire de Frontenac pour la saison estivale;

Attendu que la ligue proposée se tiendrait les jeudis soirs, de 19h30 à 22h00, à compter de la fin avril ou du début mai, et impliquerait la participation de quatre équipes;

Attendu que cette activité vise à promouvoir la pratique du sport, l'esprit communautaire et l'utilisation optimale des infrastructures municipales;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil autorise l'organisation d'une ligue amicale de roller hockey sur la patinoire de Frontenac selon les modalités indiquées dans la demande présentée par Monsieur Marc-Antoine Beulé, le tout sans frais ;

Que cette autorisation soit valide pour la saison estivale en vigueur, sous réserve du respect des règlements municipaux, des règles de sécurité et de l'accessibilité à l'infrastructure pour l'ensemble de la population;

Que Monsieur Marc-Antoine Beulé soit invité à s'assurer que toutes les activités liées à la ligue respectent les conditions prévues par la municipalité, incluant la propreté des lieux et l'absence de nuisance pour le voisinage.

Adoptée.

**2026-138**

Attendu que la municipalité a reçu une demande visant la mise à disposition de terrains pour la pratique du pickleball dans le cadre d'une ligue;

Attendu que la demande précise les besoins pour l'utilisation des terrains les lundis soir de 18 h 30 à 21 h 30, ainsi que les mardis matin et vendredis matin, à l'exception des périodes où se tient le camp de jour;

Attendu que la disponibilité des installations sportives permet de répondre à cette demande sans nuire aux autres activités municipales régulières;

Attendu que la pratique du pickleball favorise un mode de vie actif et la participation citoyenne aux loisirs offerts par la municipalité;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

## Municipalité de Frontenac

Que la municipalité accepte la demande de réservation des terrains de pickleball conformément aux plages horaires identifiées, soit les lundis soir de 18 h 30 à 21 h 30, ainsi que les mardis matin et vendredis matin, sauf durant le camp de jour, le tout sans frais ;

Que ladite utilisation soit conditionnelle au respect des règlements municipaux, des consignes de sécurité et des modalités d'utilisation des installations établies par la municipalité;

Que les parties concernées soient avisées de cette décision et des modalités applicables à l'utilisation des terrains.

Adoptée.

**2026-139**

Attendu que la ligue de pickleball organise un tournoi intermunicipalités à Stratford et qu'elle demande une commandite de 200\$ pour payer les chandails des 4 personnes qui représenteront la municipalité ;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte de donner une contribution d'un montant de 200\$ pour la participation d'une équipe de Frontenac au tournoi de pickleball à Stratford.

Adoptée.

**2026-140**

### **APPUI AU PROJET DE CRÉATION DE FICHES SCIENTIFIQUES ILLUSTRÉES SUR LES MILIEUX HUMIDES PAR LA ZEC LOUISE-GOSFORD**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a à coeur la protection de l'environnement et la mise en valeur de la biodiversité sur son territoire et ses environs ;

Attendu que la ZEC Louise-Gosford planifie la réalisation d'un outil de sensibilisation sous forme de fiches scientifiques illustrées portant spécifiquement sur les milieux humides ;

Attendu que la réalisation de ces fiches a été confiée à Madame Kélanie Chapdelaine, illustratrice botanique, dont l'expertise permet de conjuguer précision scientifique et accessibilité artistique ;

Attendu que ce projet éducatif profitera aux citoyens de Frontenac ainsi qu'aux amateurs de la nature visitant la région, en favorisant une meilleure compréhension du rôle écologique des milieux humides ;

Attendu que la Municipalité de Frontenac juge essentiel de soutenir les initiatives locales qui font la promotion de l'éducation relative à l'environnement ;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accorde son appui officiel à la ZEC Louise-Gosford pour son projet de fiches scientifiques illustrées sur les milieux humides ;

Que le conseil souligne la valeur ajoutée de la contribution de l'illustratrice Kélanie Chapdelaine à ce projet ;

## Municipalité de Frontenac

Que la présente résolution soit transmise à la ZEC Louise-Gosford afin de soutenir leurs démarches de recherche de financement et de déploiement du projet.

Adoptée.

**2026-141**

Attendu que la demande de l'entreprise Rénov J. Turmel, reçue le 20 mars 2026, vise à obtenir l'autorisation de remplacer le bac noir actuellement en leur possession, par un conteneur pour les ordures ;

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit s'assurer que toute modification au mode de collecte ou de disposition des matières résiduelles respecte la réglementation municipale et intermunicipale, ainsi que les exigences environnementales applicables dans la MRC du Granit;

Attendu que la faisabilité d'installer et d'utiliser un conteneur à l'adresse concernée nécessite une validation réglementaire, technique et logistique auprès des autorités compétentes de la MRC du Granit;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac entreprenne les démarches officielles auprès de la MRC du Granit afin d'évaluer la faisabilité d'autoriser l'installation et l'utilisation d'un conteneur pour les ordures pour Rénov J. Turmel, incluant la conformité aux règlements, les conditions d'implantation et tout frais ou exigence afférents;

Que la présente résolution, accompagnée des documents justificatifs pertinents, soit transmise à la MRC du Granit afin que cette dernière procède à l'analyse de la demande et formule ses recommandations à la municipalité dans les meilleurs délais.

Adoptée.

**2026-142**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu la documentation pour le dossier 454 134 auprès de la CPTAQ;

Attendu que la Municipalité doit transmettre, à la CPTAQ, une recommandation ainsi que l'avis d'un fonctionnaire autorisé relatif à la conformité de la demande à la réglementation municipale;

Attendu que l'analyse est effectuée par le fonctionnaire autorisé de la Municipalité quant à la conformité de la demande au regard de la réglementation d'urbanisme en vigueur;

Attendu que la municipalité a analysé la nature et l'objet du projet, tel que présenté dans la demande transmise;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal de la Municipalité de Frontenac atteste que la demande déposée à la CPTAQ au dossier 454 134, par Groupe Exca inc., est conforme à la réglementation municipale applicable.

Que la municipalité autorise M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à remplir le formulaire qui atteste la conformité à la réglementation municipale;

Que la présente résolution soit transmise à la CPTAQ dans les délais prescrits.

## Municipalité de Frontenac

Que la résolution 2026-087 soit abrogée.

Adoptée.

### 2026-143

Attendu que M. Michel Hamel, archiviste, est passé faire l'archivage des documents à la municipalité au début du mois d'avril;

Attendu qu'il est nécessaire de détruire certains documents dont l'archiviste a fait une liste qui énumère l'ensemble des documents à détruire;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la destruction des documents telle que préparée par l'archiviste, M. Michel Hamel, en date du 10 avril 2026.

Adoptée.

### 2026-144

Attendu que la Municipalité de Frontenac a adopté le règlement n° 502-2026 décrétant une dépense de 1 208 000\$ et un emprunt de 1 208 000\$ pour la construction d'une piste multifonctionnelle (secteur village) autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts;

Attendu que le conseil est autorisé par son règlement n° 502-2026 à dépenser une somme de 1 208 000\$;

Attendu que pour acquitter les dépenses prévues par le règlement n° 502-2026, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 208 000\$ sur une période de 20 ans;

Attendu que le Ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé l'emprunt pour une somme de 1 208 000\$;

Attendu qu'en attendant le financement permanent, il est nécessaire de pourvoir aux dépenses réalisées en effectuant un financement temporaire au montant de 1 208 000\$;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac effectue un financement temporaire à la Caisse de Lac-Mégantic – Le Granit pour un montant de 1 208 000\$ lié au règlement d'emprunt 502-2026, afin de permettre de payer les dépenses engagées pour les travaux de construction d'une piste multifonctionnelle (secteur village);

Que M. Gaby Gendron, maire, et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer les documents nécessaires à l'obtention de ce financement temporaire.

Adoptée.

### 2026-145

Attendu que la Municipalité de Frontenac a adopté le règlement n° 488-2024 décrétant une dépense de 1 142 420 \$ et un emprunt de 1 142 420 \$ pour la réalisation des travaux de réfection du barrage du lac aux araignées (x0002483) autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts;

Attendu que le conseil est autorisé par son règlement n° 488-2024 à dépenser une somme de 1 142 420\$;

## **Municipalité de Frontenac**

Attendu que pour acquitter les dépenses prévues par le règlement n° 488-2024, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 142 420\$ sur une période de 20 ans;

Attendu que le Ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé l'emprunt pour une somme de 1 142 420\$;

Attendu qu'en attendant le financement permanent, il est nécessaire de pourvoir aux dépenses réalisées en effectuant un financement temporaire au montant de 1 142 420\$;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac effectue un financement temporaire à la Caisse de Lac-Mégantic – Le Granit pour un montant de 1 142 420\$ lié au règlement d'emprunt 488-2024, afin de permettre de payer les dépenses engagées pour les travaux de réfection du barrage du lac aux araignées (x0002483);

Que M. Gaby Gendron, maire, et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer les documents nécessaires à l'obtention de ce financement temporaire.

Adoptée.

**2026-146**

### **ENTENTE AVEC LE CED**

Attendu que le Centre Mondial d'Excellence des Destinations (CED) est un organisme à but non lucratif dont la mission est de promouvoir l'excellence des destinations touristiques dans une perspective de développement durable;

Attendu que la Municipalité de Frontenac possède un potentiel touristique significatif, notamment en raison de son cadre naturel, de son patrimoine culturel et de ses attraits récréotouristiques;

Attendu que les deux parties partagent une vision commune visant à valoriser la singularité du territoire de Frontenac, incluant son environnement, sa culture, son patrimoine et le bien-être de ses résidents;

Attendu que le protocole d'entente-cadre proposé prévoit notamment un appui du CED au développement touristique de Frontenac, dont la mise en tourisme du Site archéologique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika;

Attendu que ledit protocole est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable, et peut être résilié moyennant un préavis de six (6) mois;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du protocole d'entente-cadre et en approuve le contenu;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité autorise M. Gaby Gendron, maire de la Municipalité de Frontenac, à signer le protocole d'entente-cadre entre la Municipalité de Frontenac et le Centre Mondial d'Excellence des Destinations (CED);

## Municipalité de Frontenac

Que la municipalité désigne M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit désigné comme représentant de la municipalité pour la coordination et la mise en œuvre dudit protocole.

Adoptée.

### **Période de questions :**

Des questions ont été posées concernant les points :

- augmentation de l'évaluation ;
- achat du camion autopompe par la Ville de Lac-Mégantic
- entretien de la Route Trudel

### **Autres sujets :**

- Déclaration d'intérêts des élus
- Entretien ménager au parc riverain et à la plage
- Demande pour l'installation temporaire de roulottes en lien avec le projet éolien
- Projet du Développement Soleil-Levant 2.0
- Suivi des travaux pour le projet éolien de la Haute-Chaudière
- Voie de contournement ferroviaire
- Demande de commandite refusée à la Fondation du Québec du Cancer
- Demande de commandite refusée à l'Association Louise-Gosford
- Demande d'abonnement au Cobaric
- *Comité archéologique* : demandes de subventions en cours

**2026-147**

Proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session d'avril 2026 soient levées, 20 h 35.

Adoptée.

---

Gaby Gendron, Maire

---

Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 14 avril 2026, et ce, pour les résolutions 2026-118, 2026-123, 2026-124, 2026-125, 2026-128, 2026-129, 2026-130, 2026-131, 2026-133, 2026-134, 2026-139, 2026-144 et 2026-145.

---

Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier